



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tinquieux (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2021DKGE197

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 juillet 2021 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinquieux (51), approuvé en 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de modification n°1 concerne le centre bourg de Tinquieux, et plus précisément le secteur Croix Cordier (partie sud de la rue de la Croix Cordier, qui donne sur le parc), **où la commune projette la création d'un écoquartier** (dont l'aménagement s'étalera sur environ 6 à 7 ans) **ouvert sur le parc**.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tinquieux (10 154 habitants en 2018 selon l'INSEE), fait évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en :

- reclassant en zones (UP1 et UP2) nouvellement créées, un secteur de 3 ha classé en zone UEa (secteur de la Croix Cordier) ;
 - le sous-secteur UP1 correspond à l'accueil de logements sous forme de maisons de ville ;
 - le sous-secteur UP2 correspond à l'accueil de logements collectifs et semi-collectifs ;

- créant une OAP spécifique au secteur de projet « OAP sectorielle de la Croix Cordier ». Principes d'aménagement :
 - la construction (sur ce secteur de 3 ha) de 270 logements (la densité appliquée est de 90 logements / ha). Le parti architectural du futur quartier est de privilégier le fondu enchaîné avec le territoire existant. Une logique pavillonnaire au nord du secteur sera gardée, en montant doucement vers de l'habitat intermédiaire jusqu'à chercher des collectifs (maximum R+5) le long du parc Croix Cordier. Cette stratégie d'épannelage progressif permet une transition douce avec le patrimoine bâti de la ville existante ;
 - l'aménagement des sentes paysagères entre les bâtiments, qui permettent de nouveaux points d'entrée sur le parc, et des vues depuis la rue Croix-Cordier. Les volumétries découpées et les retraits dans les étages supérieurs des bâtiments permettent d'éviter des effets de masse, et proposent des points de vue en profondeur à travers les parcelles ;
 - les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales privilégient la gestion de l'infiltration à la parcelle, et encourageront la mise en place de dispositions plus respectueuses de la ressource en eau ;
- adaptant des prescriptions réglementaires : concernant la zone UP, et aussi concernant le stationnement, et notamment pour les résidences séniors ;

Observant que la modification du PLU n'a pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Le projet de requalification du secteur Croix Cordier permet la densification et la requalification d'espaces urbains sans impacter des espaces naturels ou agricoles.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinquieux (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tinquieux (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.